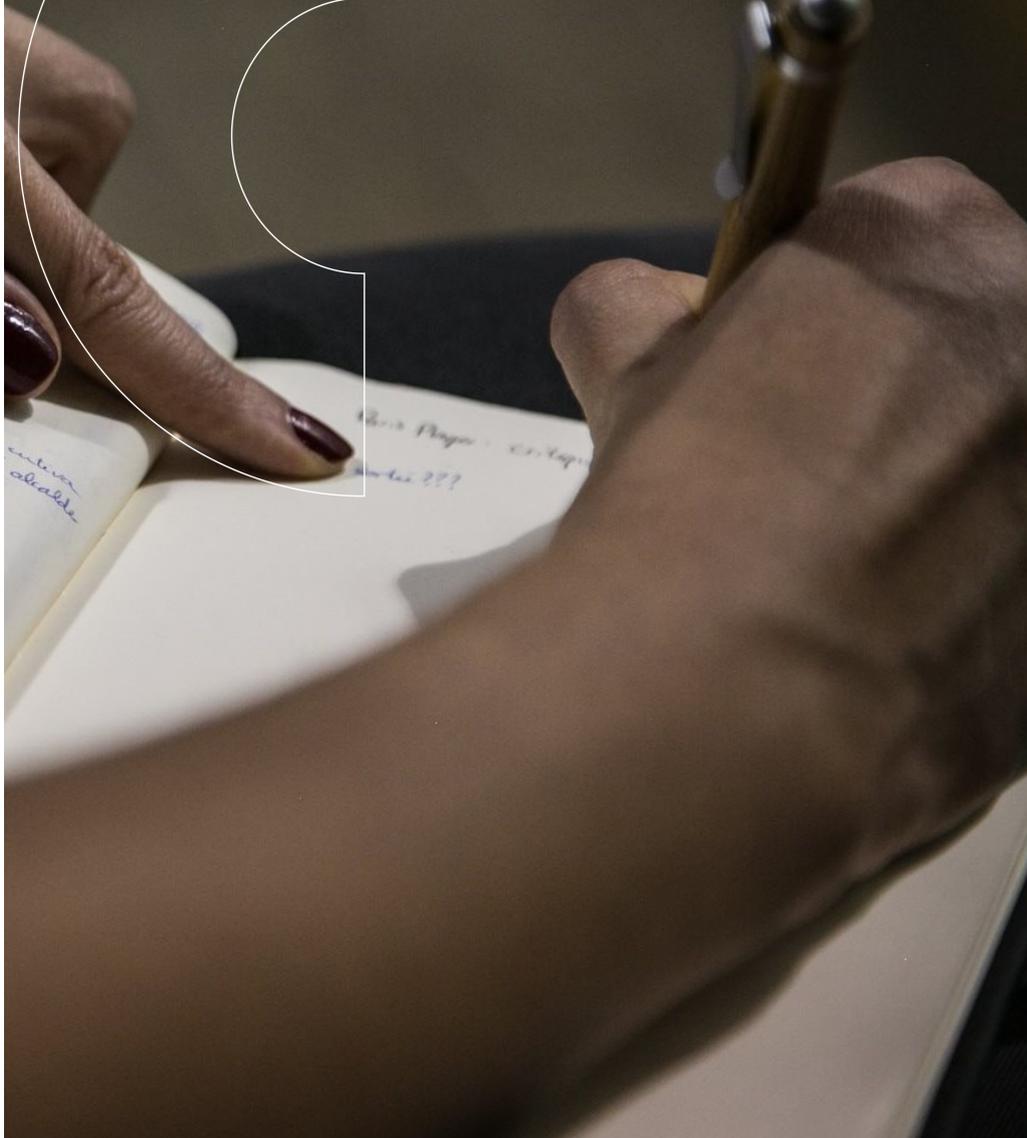


# ASPECTS JURIDIQUES DE L'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS



---

© MEAE 2018

**Photographie de couverture :** © Ambassade de France au Mexique • **Iconographie :** Flaticon

**Rédaction :** Pierre Pognaud, conseiller juridique • **Conception graphique :** DGM/DAECT

**Impression :** Service reprographie du MEAE - La Courneuve - Direction DIL.



## Une compétence reconnue à l'international

---

Depuis 2007 (loi « Thiollière ») et la loi d'orientation du 7 juillet 2014, les collectivités territoriales peuvent exercer, aux termes de l'art. L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales, une compétence **de principe attribuée par la loi** pour « *mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* » sous réserve du respect des engagements internationaux de la France et des compétences régaliennes de l'État.

En matière des relations transfrontalières, il est rappelé que les collectivités et groupements interviennent dans leurs domaines de compétences en application des articles L. 1115-4 à L. 1115-4-2 du CGCT et du droit européen applicable.

Elles peuvent conclure des partenariats avec des opérateurs, avec des ONG, des associations, des acteurs du monde économique, culturel ou social, des réseaux thématiques et intervenir par des subventions ou cofinancements.

Les groupements de collectivités territoriales interviennent dans les compétences qui leur sont reconnues en vertu du principe de spécialité.

## Dans le respect des engagements internationaux de la France

---



Cela implique le respect des traités et accords souscrits par la France, des résolutions des Nations unies, des positions de l'Union européenne, et de manière générale des engagements officiels de notre diplomatie, en application des articles 55 et suivants de la Constitution.

Cela proscrit toute activité – qu'elle donne lieu ou non à convention— instaurant une coopération de droit ou de fait avec des entités non reconnues par la France (États non reconnus ou ayant cessé de l'être, autorités auto-proclamées même reconnues par d'autres États, situations résultant d'annexions ou d'occupation, etc.) ou sous le coup de sanctions, pour les seules activités que ces sanctions visent expressément.

Il est également interdit de conclure des conventions, de quelque nature qu'elles soient, avec des États souverains, par application de l'art. L. 1115-5 du CGCT, sauf dans les cas prévus à ce même article (complété par un 2ème alinéa suite à la loi « Letchimy » du 5 décembre 2016) et par l'art. L. 1115-4-2 du même code.

En revanche, il est possible aux collectivités territoriales françaises de contracter avec des États fédérés appartenant à des pays fédéraux (Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Inde, Mexique, Russie, etc.).

Le respect de ces engagements fait l'objet d'une particulière attention du contrôle de légalité, dans des conditions rappelées par une circulaire commune Intérieur / Affaires étrangères du 24 mai 2018.



## La forme de conventions

La coopération décentralisée est le plus souvent encadrée par une convention.

- Ce mode d'intervention s'appuie sur le deuxième alinéa de l'art L. 1115-1 du CGCT, qui ne requiert pas de forme particulière, ni *a fortiori* de conformité à un modèle-type, mais la convention doit comporter l'**objet** de la coopération et une **évaluation de son impact financier**.
- **La convention doit comporter au moins un exemplaire original faisant foi rédigé en langue française.**
- Elle peut comporter un **préambule** rappelant les principes et circonstances qui ont présidé à sa conclusion.
- Elle est conclue soit à **durée déterminée**, pour la réalisation d'un projet, et sera alors généralement renouvelable, fût-ce pour un autre projet, ou à **durée indéterminée**.
- Elle peut avoir un **objet** précis, ou, au contraire, une portée plus « généraliste », comme celui de concourir à la solidarité ou au développement territorial.



1 La convention naît d'un échange entre les deux collectivités territoriales.



2 Elle doit faire l'objet d'abord d'une autorisation ou d'un mandat de négociation par l'assemblée délibérante de la collectivité,



3 puis d'une délibération d'approbation de celle-ci une fois signée par l'exécutif.



4 Comme tous les actes concernant l'action extérieure des collectivités territoriales, la convention est transmise au **contrôle de légalité**.



5 Ces conventions sont communiquées à la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) agissant pour la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) en vertu de l'art. L. 1115-6 du CGCT et répertoriées dans l'Atlas français de la coopération décentralisée ([www.cncd.fr](http://www.cncd.fr)).

## Des règles adaptées aux financements innovants...



- Depuis la loi « Oudin-Santini » de 2005, il a été prévu que les collectivités ou syndicats compétents au titre de **l'eau et de l'assainissement** puissent affecter jusqu'à 1 % de leurs ressources spécifiques à des actions de coopération internationale dans ces domaines (art. L. 1115-1-1 du CGCT).
- Ce dispositif a été étendu au domaine de **l'énergie** par l'amendement « Pintat » (art. L. 1115-1-1 du CGCT).
- Enfin, il a été transposé au secteur des **déchets ménagers** par la loi d'orientation et de programmation du 7 juillet 2014 (codifié à l'art. L. 1115-2 du CGCT).
- Les collectivités restent libres de financer de telles actions sans plafonnement sur leur **budget général**.
- Le plafond de 1 % s'entend hors taxes et hors contributions de l'État.



► **L'enjeu déchets**, un vade-mecum à l'usage des élus et de leurs équipes

*Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en partenariat avec l'Association des maires de France et des présidents d'Intercommunalité, et avec la participation de la Ville de Paris, a publié un vademécum afin d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de ce dispositif de financement innovant. Celui-ci, basé sur un système volontaire, permet aux collectivités ayant la compétence collecte et traitement des ordures ménagères d'allouer à des actions de coopération décentralisée jusqu'à 1 % des ressources affectées au service des déchets.*



**L'ENJEU DÉCHETS**  
COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE  
ET SÉCRÈTE D'USAGE AU SERVICE  
DES ÉLUS ET DE LEURS ÉQUIPES

Logo of the French Republic and the logo of the Ministry of Europe and Foreign Affairs.



### Ainsi qu'aux actions de caractère humanitaire

- L'art. L. 1115-1 du CGCT vise les actions humanitaires, sans que celles-ci ne soient soumises (depuis 2014) à la condition d'urgence.
- Cela vaut donc aussi pour les phases de reconstruction.
- Un fonds de concours, le « FACECO », facultatif mais d'usage recommandé, est institué auprès du Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.



Télécharger la [fiche de présentation sur le FACECO](#) (PDF).



## Les configurations transfrontalières

---

Le **droit de la coopération transfrontalière** repose sur une législation nationale, codifiée dans le CGCT, qui s'appuie sur des règles de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

- Les **groupements de coopération transfrontalières** sont : les groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT), les groupements européens de coopération territoriale (GECT), les groupements eurorégionaux de coopération (GEC). L'art. L. 1115-4-1 du CGCT organise le régime des districts européens et les conditions d'adhésion des collectivités étrangères aux syndicats mixtes existants.
- Le **droit applicable** est déterminé par le lieu du siège du groupement.
- Si le siège du groupement est en France, il prendra normalement la forme du **syndicat mixte ouvert**.
- La **Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)** a dans ses missions de faciliter la tâche des collectivités et groupements impliqués dans le transfrontalier, en particulier en ce qui concerne le cadre juridique et les modes opératoires.

## Les particularités des Outre-mer

---



- Le **droit commun de l'action extérieure des collectivités territoriales s'applique de plein droit aux collectivités des Outre-mer** régies par le CGCT. Des textes spéciaux (lois organiques) régissent les relations extérieures des autres entités ultramarines, notamment de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.
- En outre, les collectivités d'outre-mer bénéficient de possibilités spéciales en application de la **loi d'orientation « LOOM »** de 2000 et des articles 2 et suivants de la loi « Letchimy » du 5 décembre 2016, afin de leur permettre des coopérations, y compris avec des États souverains, dans leur voisinage régional.
- Ce régime est commenté dans le cadre d'une circulaire **commune du 3 mai 2017**.



Plus d'infos à retrouver dans le dossier  
« La coopération régionale en outre-mer » sur France Diplomatie

## Des modalités variées d'accès au co-financements



- Les appels à projets de la DAECT annuels et triennaux, généralistes ou thématiques ;
- Le dispositif « PACT 3 » d'appui à l'expertise territoriale ;
- Pour certains pays, par l'accès à des fonds bilatéraux ;
- Par le canal des « appels à idées » de l'Agence française de développement (AFD) et des financements qui y sont liés (telle que la FICOL) ;
- Ces financements peuvent se cumuler avec des concours européens ou multilatéraux et bénéficier de taux majorés en cas de mutualisation.



## Avec le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- Sous l'égide de la CNCD et de la DAECT ;
- En liaison avec les associations nationales de collectivités territoriales, les associations spécialisées dans l'international (AFCCRE, Cités unies France et ses « groupes pays »), les associations par niveaux ou thématiques, les associations de la Francophonie et les réseaux internationaux de pouvoirs locaux ;
- Avec le soutien, en région, des conseillers diplomatiques des préfets de région (CDPR), des secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) et des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) ;
- En s'appuyant sur le réseau diplomatique et consulaire français à l'étranger (correspondants pour la coopération non gouvernementale), l'Institut français et en synergie avec les opérateurs du ministère (AFD, Atout France, Expertise France, Business France, Campus France...).



### Plus d'infos sur :

- [France Diplomatie](#), site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (rubrique Action extérieure des collectivités territoriales)
- [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr), plateforme de l'Atlas français de la coopération décentralisée, de dépôt des candidatures pour les appels à projets et la bourse-partenariats et de téléclaration de l'aide publique au développement des collectivités territoriales
- [@CNCD\\_Fr](#), compte Twitter de la CNCD

À la demande de nombreux usagers, il est apparu nécessaire de faire le point sur l'état actuel du droit de l'action extérieure des collectivités territoriales.

Un guide est publié sous l'égide du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en vue de fournir une analyse complète et à jour des règles applicables à ce mode d'intervention des autorités territoriales, qui relève de leur libre initiative dans le cadre d'une diplomatie démultipliée.

La présente brochure en rappelle les grandes lignes :

- Faculté de choisir ou non de passer par le moyen de conventions (dites de « coopération décentralisée »).
- Possibilité pour tous les niveaux de collectivités d'entreprendre ou de soutenir toute action internationale.
- Obligation de respecter les engagements internationaux de la France.
- Possibilité de s'adosser à des procédures ou financements nationaux, européens et multilatéraux

### Commission nationale de la coopération décentralisée

Instituée par la loi du 6 février 1992, la CNCND rassemble à parité les représentants de huit associations nationales de collectivités locales, des ministères concernés par l'action extérieure des collectivités territoriales et des six opérateurs du MEAE. Elle peut formuler toutes propositions visant à améliorer et renforcer les modalités d'exercice de l'action extérieure des collectivités territoriales.

Son secrétariat général est assuré par la Délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.



Direction générale de la mondialisation, de la culture,  
de l'enseignement et du développement international  
Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales  
57 boulevard des Invalides, 75007 Paris  
01 43 17 62 64 / [secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr](mailto:secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr)  
[www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)

